NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/43 7 avril 2005

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (Cent trente-sixième session, 21-24 juin 2005, point 4.2.11 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 À LA RÉVISION 2 DU RÈGLEMENT N° 79

(Equipement de direction)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-septième session (TRANS/WP.29/GRRF/57, par. 20) et transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document informel No. GRRF-57-05/Rev.1, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm

TRANS/WP.29/GRRF/2005/43 page 2

Paragraphe 0., quatrième alinéa

Substituer au texte actuel:

Quel que soit le système de direction avancé avec assistance au conducteur, ce dernier conserve, à tout moment, le contrôle du véhicule et peut agir, par exemple, pour éviter un obstacle imprévu sur la chaussée.

Paragraphe 5.1.6

Substituer au texte actuel:

5.1.6 Les systèmes de direction avancés avec assistance au conducteur ne sont homologués conformément au présent Règlement que lorsque cette fonction ne nuit pas au fonctionnement du système de direction principal. En outre, ils doivent être conçus de telle façon que le conducteur puisse garder, à tout moment, le contrôle du véhicule.

Annexe 4, paragraphes 2.2.1.2 et 2.2.1.2.1

<u>Lire</u> comme suit :

2.2.1.2 Essai transitoire

2.2.1.2.1 En attendant que des méthodes d'essai uniformes aient été convenues, le constructeur du véhicule doit aviser les services techniques de ses méthodes d'essai et de ses résultats concernant le comportement transitoire du véhicule en cas de défaillance.
